



19 novembre 2019

(19-7860)

Page: 1/1

Original: espagnol

**COSTA RICA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION  
D'AVOCATS FRAIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 15 novembre 2019 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Costa Rica – Mesures concernant l'importation d'avocats frais en provenance du Mexique* (DS524) a été établi par l'ORD le 18 décembre 2018. Sa composition a été arrêtée le 16 mai 2019.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition en raison de la complexité de cette affaire. Il estime pouvoir remettre son rapport final aux parties pour le second semestre de 2020.

Le rapport sera rendu public une fois qu'il aura été distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

---